



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 12.11.2013**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kevin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Nicolas DERESE et Joël FRANCKINIOLLE, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur Général.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

**5.1.i Taxe sur la délivrance de documents administratifs**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 6 novembre 2013 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE PAR 20 OUI, 6 NON ET 1 ABSTENTION :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

### **Article 2 :**

La taxe est fixée comme suit :

- **25,00 € par passeport délivré** (à majorer des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral);
- **25,00 €** par carnet de **mariage** délivré ;
- **25,00 € par attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale** ;
- **25,00 € par permis de conduire électronique délivré** (à majorer des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral);
- **25,00 € par permis de conduire en carton délivré** (à majorer des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral);
- **5,00 €** par certificat de **changement de domicile** ou de déclaration de **mutation intérieure** ;
- **2,00 €** par **copie certifiée conforme** à l'original ;
- **3,00 €** par **légalisation de signature** ;
- **3,00 €** pour tout **autre document administratif** délivré.

### **Article 3 :**

§1<sup>er</sup> : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance de documents administratifs en matière :

- d'allocations sociales ;
- de nationalité ;
- de logements sociaux ;
- de prêt hypothécaire ;
- d'emploi ;
- scolaire, crèche ;
- électorale ;
- d'accidents de travail ;
- de C.P.A.S. ;
- d'assistance judiciaire ;
- de calamité naturelle ;
- de chèque sport ;
- de décoration ;
- d'expropriation ;
- de famille nombreuse ;
- de reconnaissance d'enfant ;
- de réhabilitation pénale ;
- syndicale.

a§2 : Sont également exclus du champs d'application de la taxe :

- **les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune, en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;**
- **les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;**
- **les documents délivrés à des personnes physiques ou morales qui prennent en location des immeubles communaux ;**
- **les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toutes pièces probantes ;**
- **les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;**
- **les documents relatifs à une demande d'allocation de déménagement, installation et loyer.**

#### **Article 4 :**

La taxe ainsi que les frais d'envoi éventuels sont dus au comptant par la personne qui demande le document.

A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat.

#### **Article 5 :**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le Revenu.

#### **Article 6 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 7 :**

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 1<sup>er</sup> mars 2013 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,**

**F. VERBORG**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**Y. GEMINE**

**LE BOURGMESTRE,**

**C. EERDEKENS**